

Arrêté n°2022 014

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les article R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre. -8^e partie- signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par Mr Guillaume FERTÉ, représentant de l'entreprise DMD rue du presbytère à CIRY SALSOGNE (02) du 29/09/2022, concernant l'installation d'un échafaudage en façade, 16 sente de la croix;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique durant ces travaux ;

VU l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'entreprise DMD est autorisée à occuper le domaine public en agglomération, pour y installer un échafaudage en façade au 16 sente de la croix;

la présente autorisation est consentie :

à partir du 11 octobre 2022 au 31 octobre 2022

ARTICLE 2 : Durant cette période, une circulation alternée sera mise en place et il sera interdit de stationner au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation dans cette rue sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Afin d'informer les automobilistes de ces restrictions, la signalisation devra être mise en place de manière visible et réglementaire.

ARTICLE 5 : La responsabilité de la commune ne peut être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La commune se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté. L'application correcte de ces prescriptions conditionnera toute autorisation future.

ARTICLE 9 : M. le Maire et M. le commandant de la gendarmerie de Soissons et l'entreprise DMD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauxbuin, le 11 octobre 2022

Le Maire,
Conseiller départemental de l'Aisne,
David BOBIN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site Internet : <www.telerecours.fr>.